

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-06-001295-241

DATE : 11 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

BRIAN TIXADOR
Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités de représentant du MINISTÈRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**
Défendeur

JUGEMENT

(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective (art. 575 Cpc))

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	2
2. Le droit applicable à une demande d'autorisation d'exercer une action collective	3
3. L'apparence de droit (art. 575 (2) Cpc)	5
3.1 Les allégations du demandeur	5
3.2 Analyse de l'apparence de droit.....	7
4. Les questions identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1) Cpc).....	10
5. La composition du groupe (art. 575 (3) Cpc)	11
6. La représentation (art. 575 (4) Cpc)	12
7. La définition du groupe et la reformulation des questions identiques, similaires et connexes	13
8. Avis d'autorisation, juge et district judiciaire	18
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	18

1. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* (la « Demande »), déposée par le demandeur Brian Tixador à l'encontre du défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») afin d'être autorisé à déposer une poursuite dans le but de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour le compte des membres du groupe suivant¹ :

Toute personne détenue au Québec depuis le 19 février 2021 dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès (alors qu'elle ne purge pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier) et qui n'a pas été séparée, jusqu'au jugement final, de prisonnier(s) purgeant une peine.

[2] Au Québec, le PGQ ès qualités de représentant du ministère de la Sécurité publique (le « MSP ») a la garde des personnes incarcérées dans les établissements de détention (les « Établissements »).

[3] Le PGQ a indiqué ne pas avoir de demande de dépôt de preuve appropriée à formuler, qu'il s'en remet à l'analyse des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») par le Tribunal et qu'il ne conteste pas que ces critères soient rencontrés en lien avec la Demande. Le PGQ a cependant des représentations quant à la définition du groupe, sur lesquelles le Tribunal revient plus loin.

[4] Même si le PGQ ne conteste pas la Demande, le Tribunal doit quand même s'assurer que les critères de l'article 575 Cpc sont rencontrés.

[5] La position du demandeur est la suivante :

- Notre système de justice criminelle et pénale contradictoire repose sur la présomption d'innocence;
- Ce droit fondamental implique que, dans un établissement de détention, les personnes qui attendent l'issue de leur procès (les « Personnes prévenues »), sont présumées innocentes jusqu'au jugement final. Par conséquent, ces personnes doivent être détenues séparément des prisonniers, lesquels ont un statut juridique distinct du fait qu'ils ont été déclarés coupables, condamnés et qu'ils purgent une peine (les « Prisonniers »);
- Le droit des Personnes prévenues d'être séparées des Prisonniers est un droit quasi-constitutionnel enchâssé à l'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² (la « Charte »), qui se lit ainsi :

¹ Par. 7 de la Demande.

² RLRQ, c. C-12.

27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

- En 2010, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Sarrazin c. Québec (Procureur général)*³, a décidé que l'État avait une obligation de résultat de respecter ce droit fondamental des Personnes prévenues. Ce droit est d'une importance telle que la Cour supérieure⁴ a conclu qu'il est impossible d'y renoncer;

- Or, malgré les indications sans équivoque de la Cour d'appel dans *Sarrazin*, durant la période visée par la Demande, plusieurs milliers de Personnes prévenues ont été détenues avec des Prisonniers dans les Établissements, sans égard au fait qu'elles sont présumées innocentes et à leur droit d'être détenues séparément;

- Le PGQ est d'ailleurs pleinement conscient, depuis au moins une dizaine d'années, qu'en détenant des Personnes prévenues avec des Prisonniers il contrevient à l'article 27 de la Charte;

- Le demandeur souhaite donc être autorisé à déposer une poursuite contre le PGQ afin de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour lui et pour le compte du groupe proposé.

[6] Que décider?

[7] Passons d'abord au droit applicable.

2. LE DROIT APPLICABLE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[8] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 Cpc est rempli. Cet article se lit ainsi :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

³ 2010 QCCA 996 (« Sarrazin »).

⁴ *Papatie c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 868 (« Papatie »), par. 102.

[9] Depuis les arrêts *Homsy c. Google*⁵ et *Leduc c. Elad Canada inc.*⁶, les critères applicables sont désormais les suivants :

- L'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé;
- Une fois les quatre conditions énoncées à l'article 575 Cpc satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; il ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule le plus adéquat;
- La vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif est d'exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus;
- Il n'y a aucune exigence que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles. Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige;
- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 Cpc sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les demandes frivoles;
- Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur;
- Les faits qui ne sont pas à la connaissance personnelle du demandeur n'ont pas à être appuyés d'une « certaine preuve » si les allégations qui les décrivent ne sont pas vagues et imprécises. Ceci est un nouveau critère;
- Le Tribunal ne peut pas tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande. Les opinions, les hypothèses, et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal;
- Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont

⁵ 2023 QCCA 1220.

⁶ 2024 QCCA 152.

susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;

- Le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire en appréciant les faits. S'il s'agit d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de la trancher.
- Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective. C'est donc à la lumière du recours individuel qu'il sera déterminé s'il y a apparence de droit;
- Lorsqu'une demande d'autorisation vise plusieurs défendeurs, la jurisprudence a clairement établi que des allégations de faits précis concernant chacun d'eux étaient essentielles à l'autorisation du recours;
- Lorsqu'une demande d'autorisation vise plusieurs causes d'action similaires en vertu d'une même loi, comme la *Loi sur la protection du consommateur*⁷, il n'est pas nécessaire d'évaluer l'apparence de droit de chacune, mais seulement de l'une d'entre elles; le reste sera fait au mérite. Ceci est un nouveau critère;
- Le demandeur n'a pas à prouver la présence de dommages pour les membres du groupe, il doit simplement alléguer que les membres du groupe ont subi un dommage. Ce dommage peut varier d'un membre à l'autre.

[10] Analysons maintenant les allégations du présent dossier au regard des quatre critères d'autorisation, en débutant par l'apparence de droit

3. L'APPARENCE DE DROIT (ART. 575 (2) CPC)

3.1 Les allégations du demandeur

[11] On a vu qu'au stade de l'autorisation, les faits allégués doivent être tenus pour avérés. C'est donc dire qu'ici au stade de l'autorisation, selon les allégations de la Demande, il est réputé que des milliers de Personnes prévenues ayant le droit d'être détenues séparément des Prisonniers se sont vu nier ce droit par le PGQ.

[12] En effet, voici ce qu'allègue le demandeur :

- 1) Le PGQ administre au moins dix-huit Établissements au Québec, soit les Établissements d'Amos, Rimouski, Québec (secteur féminin), Québec (secteur masculin), Baie-Comeau, Sept-Îles, Sherbrooke, New Carlisle, Percé, Havre-Aubert, Hull, Saint-Jérôme, Leclerc de Laval (féminin), Trois-Rivières, Sorel-Tracy, Montréal (Bordeaux), Rivière-des-Prairies et Roberval (par. 18 de la Demande);
- 2) Pendant la période visée, des Personnes prévenues ont été détenues avec des Prisonniers dans tous les Établissements (par. 19 de la Demande). Le

⁷ RLRQ, c. P-40.1.

demandeur a d'ailleurs déposé des extraits des renseignements particuliers fournis par le PGQ lui-même à l'opposition officielle quant au nombre de places occupées dans les Établissements en date du 31 mars 2020, du 31 mars 2021, du 31 mars 2022 et du 31 mars 2023 (Pièce P-1) qui confirment cette allégation;

3) Plusieurs régimes de vie dans les Établissements gérés par le PGQ prévoient le partage d'un secteur d'hébergement entre les Personnes prévenues et les Prisonniers (par. 22 de la Demande et Pièce P-3⁸), par exemple :

- Établissement de Montréal (Bordeaux) : le sous-secteur d'accueil des « [c]ontrevenants et prévenus »⁹;
- Établissement de New Carlisle : il est indiqué qu'il « peut arriver que les prévenus et les détenus soient dans le même secteur »¹⁰;
- Établissement de Québec (secteur féminin) : les départements « 19 » et « 20 » accueillent des personnes « avec un statut prévenu ou détenu »¹¹;
- Établissement de Québec (secteur masculin) : le département « 10 » accueille des « [p]ersonnes récidivistes ou purgeant une première peine d'incarcération » et des « [p]ersonnes prévenues peu criminalisées »¹²;
- Établissement de Rimouski : le secteur « C1-C2-D1 » accueille des « [p]ersonnes détenues/prévenues »¹³; et
- Établissement de Rivière-des-Prairies : les « Secteurs G7-G8 » accueillent des « [p]révenus et [d]étenus »¹⁴;

4) Les régimes de vie des autres Établissements ne font aucune distinction entre une Personne prévenue et un Prisonnier en lien avec les secteurs d'hébergement (par. 23 de la Demande);

5) Le PGQ est responsable de l'administration des Établissements et de la garde des personnes incarcérées dans les Établissements. À ce titre, les membres du groupe devaient compter sur le PGQ pour faire respecter leurs droits (par. 57 de la Demande);

6) En 2010, la Cour d'appel a rendu jugement à l'encontre du PGQ, indiquant notamment que celui-ci a une obligation de résultat de voir au respect du principe

⁸ Le demandeur a déposé à titre de Pièce P-3, en liasse, des extraits des régimes de vie en vigueur fournis par le PGQ pour les Établissements de Montréal (Bordeaux), New Carlisle, Québec (secteur féminin), Québec (secteur masculin), Rimouski et Rivière-des-Prairies.

⁹ Extrait du régime de vie de l'Établissement de Montréal (Bordeaux), Pièce P-3, page 7.

¹⁰ Extrait du régime de vie de l'Établissement de de New Carlisle, Pièce P-3, page 12.

¹¹ Extrait du régime de vie de l'Établissement de Québec (secteur féminin), Pièce P-3, page 17.

¹² Extrait du régime de vie de l'Établissement de Québec (secteur masculin), Pièce P-3, page 22.

¹³ Extrait du régime de vie de l'Établissement de Rimouski, Pièce P-3, page 28.

¹⁴ Extrait du régime de vie de l'Établissement de Rivière-des-Prairies, Pièce P-3, page 31.

de séparation énoncé à l'article 27 de la Charte (par. 13, 35, 37 de la Demande et arrêt Sarrazin, par. 28 à 31);

7) Malgré ce qui précède, chaque membre du groupe a vu ses droits fondamentaux en vertu de la Charte bafoués par le PGQ, lequel a enfreint les droits des membres du Groupe en toute connaissance de cause (par. 60 de la Demande d'autorisation);

8) Chaque membre du Groupe a subi un préjudice moral d'humiliation et de honte de la déconsidération de sa personne par sa détention avec des Prisonniers alors qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence (par. 63 de la Demande d'autorisation);

9) Plutôt que de rectifier le système et d'administrer les Établissements dans le respect de l'article 27 de la Charte, le PGQ demande plutôt aux Personnes prévenues de signer un formulaire (Pièce P-6) afin de « renoncer » à leur droit quasi constitutionnel à la séparation des Prisonniers (par. 32 de la Demande);

10) Cette pratique est illégale et le PGQ le sait (par. 34-37 de la Demande). Il n'est pas possible pour les membres du groupe de renoncer à leur droit à la séparation (par. 36 de la Demande et décision Papatie, par. 102). En outre, même si les membres du groupe pouvaient renoncer à leur droit à la séparation, ce qui est nié, la procédure menant à la signature du formulaire Pièce P-6 ne permettrait pas une renonciation valable à ce droit. Toute renonciation faite par un membre du groupe serait donc viciée (par. 39 de la Demande);

11) Il est incontestablement défendable que toute Personne prévenue n'ayant pas été détenue séparément des Prisonniers a droit à des dommages compensatoires pour sa détention contraire à la Charte, laquelle constitue une violation flagrante de ses droits fondamentaux (par. 69 de la Demande);

12) De plus, puisque le PGQ a enfreint le droit des membres du groupe de manière illicite et intentionnelle, il est également au moins défendable que le PGQ soit condamné à payer des dommages punitifs (par. 70-72 de la Demande);

13) Les allégations factuelles qui précèdent sont précises et étayées par les pièces déposées à l'appui de la Demande.

[13] Est-ce suffisant?

3.2 Analyse de l'apparence de droit

[14] Le Tribunal est d'avis que le demandeur a démontré son apparence de droit. À l'autorisation, le demandeur a seulement besoin de présenter une cause « ayant une chance de réussite », ce qu'il a fait ici. De même, il suffit que les faits allégués justifient « prima facie » les conclusions recherchées, ce qui est le cas ici.

[15] En effet, le Tribunal estime que le syllogisme juridique avancé par le demandeur est sérieux, étoffé et consiste en une cause soutenable et fondée en droit.

[16] Dans le cas de chaque membre du groupe, la détention a été effectuée par le PGQ. La responsabilité de séparer les Personnes prévenues et les Prisonniers relève d'une obligation de résultat, dont le MSP, par l'entremise du PGQ doit répondre face à tous les membres du groupe, comme la Cour d'appel le souligne dans l'arrêt Sarrazin (par. 28, 29 et 31) :

[28] Le principe de la séparation des prévenus et des détenus ne repose pas sur des impératifs de protection des uns ou des autres [...].

[29] Plutôt, ce principe de séparation repose sur la distinction, fondamentale dans notre système de droit, entre le statut juridique des uns et des autres, les prévenus étant présumés innocents, ce qui n'est pas le cas des détenus, qui ont été déclarés coupables. C'est un principe important et la loi impose à cet égard aux établissements de détention ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique qui les supervise une obligation qui n'est pas de moyen, mais de résultat.

[31] La Cour n'a pas manqué, à l'audience, de s'étonner de l'apparente insouciance avec laquelle les intimés ont traité ici l'article 17 de la *Loi sur les services correctionnels* et l'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, cette dernière énonçant, faut-il le rappeler, un droit judiciaire quasi constitutionnel, au respect duquel l'État ne saurait se soustraire.

[Soulignements ajoutés]

[17] Dans cette même affaire, la Cour d'appel a spécifié que la surpopulation carcérale n'était pas une explication ou justification valable de cette violation (par. 30).

[18] Tel qu'allégué dans la Demande (par. 26-27), les tribunaux dénoncent depuis plusieurs années la violation généralisée de l'article 27 de la Charte dans certains Établissements¹⁵.

[19] C'est la réclamation du demandeur qui doit être considérée pour évaluer le deuxième critère de l'article 575 du Cpc.

[20] Or, de l'avis du Tribunal, la situation factuelle du demandeur est étayée par des allégations précises qui doivent être tenues pour avérées et qui rencontrent le fardeau de démonstration. Le demandeur amène aussi, et sans que ce soit nécessaire à ce stade, une « certaine preuve » émanant de documents du PGQ qui soutiennent les allégations de sa cause individuelle (Pièces P-7 à P-10).

[21] Plus particulièrement, le demandeur allègue les éléments suivants (par. 40 à 56 de la Demande):

a) Le 10 mars 2022, le demandeur a été admis à l'Établissement de Hull (l'« ÉDH ») à titre de Personne prévenue. À ce moment, il devait être présumé innocent;

¹⁵ Papatie, par. 107; et *Québec (Ministère de la Sécurité publique) et Établissement de détention (Roberval)*, 2010 QCCLP 4767, par. 54 et 191.

- b) Le même jour, le personnel de l'ÉDH a complété l'Outil d'évaluation du besoin d'encadrement sécuritaire – classement d'une personne incarcérée pour le demandeur et celui-ci a été entériné par un membre du comité de classement (Pièce P-7);
- c) Le demandeur n'a pas signé le Formulaire que le MSP présente quasi-systématiquement aux Personnes prévenues pour obtenir une « renonciation » à leur droit d'être détenu séparément des Prisonniers;
- d) Le demandeur est resté à l'ÉDH du 10 mars jusqu'au 5 mai 2022 et a été une Personne prévenue en tout temps durant cette période de 8 semaines de son séjour en détention. Il n'a pas été détenu séparément en tout temps des Prisonniers purgeant une peine;
- e) Le 5 mai 2022, il a été transféré et admis dans un autre Établissement pour continuer son séjour de détention. Le 20 juin 2022, le demandeur a été retransféré et réadmis à l'ÉDH, toujours à titre de Personne prévenue (Pièce P-8);
- f) Le même jour, le personnel de l'ÉDH a complété l'Outil d'évaluation du besoin d'encadrement sécuritaire – classement d'une personne incarcérée pour le demandeur et celui-ci a été entériné par un membre du comité de classement (Pièce P-9). Le MSP a présenté le formulaire Pièce P-6 au demandeur. Ce dernier n'a reçu aucune explication du représentant du MSP qui lui a simplement demandé d'apposer sa signature. Le demandeur a signé le Formulaire sur la ligne de signature dédiée au personnel de l'ÉDH;
- g) Durant toute la durée de son hébergement à l'EDH, et ce, à partir du 20 juin 2022, pour une durée de plus de six mois, le demandeur, se qualifiant alors de Personne prévenue a été détenu avec les Prisonniers, notamment dans le secteur d'hébergement D4 et a partagé une cellule avec un Prisonnier dans le secteur d'hébergement D4;
- h) En tout temps pertinent entre son admission à l'ÉDH le 10 mars 2022 et le jugement final, le demandeur ne purgeait pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier;
- i) En raison de l'administration de l'ÉDH et de sa garde par le MSP, le droit du demandeur d'être détenu séparément des Prisonniers conformément à l'article 27 de la Charte a été violé, ce qui constitue en soi un dommage grave;
- j) Le MSP a porté atteinte à la dignité du demandeur en le traitant comme un Prisonnier coupable et condamné, le tout alors qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence;
- k) Le demandeur a souffert de la violation de la dignité inhérente à son statut juridique distinct de personne présumée innocente; et

l) Le demandeur a subi un préjudice moral en étant déconsidéré dans sa personne par sa détention avec des Prisonniers alors qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence.

[22] Par ailleurs, la situation du demandeur n'est pas un évènement isolé. En juin 2022, soit douze ans après le jugement rendu par la Cour d'appel dans Sarrazin, le PGQ reconnaissait que la séparation des Personnes prévenues et des Prisonniers n'était toujours pas instaurée dans les Établissements¹⁶ (par. 29-30 de la Demande).

[23] Il est évident que les membres du groupe, faisant partie d'une population vulnérable, n'ont pas les ressources et la capacité de défendre leurs propres intérêts en ce qui concerne l'indemnisation équitable lorsqu'ils sont détenus. Le PGQ a pris avantage de cette situation en n'informant pas adéquatement les membres de leurs droits et en les incitant à signer un formulaire de renonciation qu'il savait illégal ou invalide et alors qu'il savait que son obligation à l'égard des membres en était une de résultat.

[24] Compte tenu des dommages qu'ils subissent en lien avec les violations à leurs droits protégés par la Charte, et compte tenu de l'atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits par le PGQ, le Demandeur réclame une condamnation à des dommages compensatoires et punitifs. L'article 49 de la Charte prévoit spécifiquement un mécanisme permettant aux membres du Groupe de faire de telles réclamations :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[25] Le Tribunal est d'avis que le demandeur a amplement démontré la violation par le PGQ de l'article 27 dans son cas et dans le cas des membres du groupe, ainsi que le droit à obtenir des dommages compensatoires et des dommages punitifs.

[26] Bien sûr, il s'agit uniquement d'une démonstration. Au mérite, la preuve devra en être formellement faite par le demandeur pour son cas et pour les autres membres du groupe.

4. LES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) CPC)

[27] Le demandeur recherche l'autorisation des questions communes suivantes (Demande, par. 77) :

a) Le Défendeur a-t-il systématiquement violé le droit des membres du Groupe d'être détenus séparément des Prisonniers conformément à l'article 27 de la Charte?

¹⁶ Voir la note du Sous-ministériat des services correctionnels du MSP du 20 mars 2022, Pièce P-5.

- b) Le cas échéant, est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires?
- c) Le Défendeur a-t-il porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des membres du Groupe protégés par la Charte?
- d) Le cas échéant, est-ce que le Défendeur devrait être condamné à payer des dommages punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la Charte?
- e) Quel est le montant de dommages punitifs approprié, le tout pour punir et dissuader le comportement du Défendeur?

[28] Il suffit qu'il y ait une seule question commune non négligeable à faire trancher au fond pour que ce critère soit rencontré.

[29] L'action collective proposée allègue que le PGQ a systématiquement et sciemment enfreint son obligation stricte de voir à la séparation des Personnes prévenues et des Prisonniers dans les divers Établissements qui sont sous son contrôle.

[30] Par définition, tous les membres du Groupe ont été détenus en contravention de l'article 27 de la Charte.

[31] La présente action collective permettra donc au Tribunal de déterminer, pour le bénéfice de tous les membres du groupe, sur la base d'une même preuve, si au courant de la période visée le PGQ a enfreint les droits fondamentaux des membres du groupe.

[32] Elle permettra également de déterminer selon les mêmes modalités si le PGG a commis une atteinte illicite et intentionnelle aux droits des membres du groupe, justifiant une condamnation à des dommages punitifs.

[33] Le Tribunal conclut que les questions communes visant à savoir si la détention était contraire à la Charte et si le PGQ est tenu de payer des dommages à chaque personne ainsi détenue (par. 77), sont donc identiques (et certainement similaires ou connexes) pour chaque membre du groupe. Le Tribunal revient plus loin sur la formulation des questions communes.

5. LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) CPC)

[34] Les éléments généralement considérés dans l'analyse de cette condition de l'article 575 Cpc sont les suivants¹⁷ :

- Le nombre probable de membres;
- La situation géographique des membres; et

¹⁷ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 72.

- Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[35] Dans l'arrêt *Charbonneau c. Location Claireview*¹⁸, la Cour d'appel précise que, quant à la composition du groupe, la partie demanderesse n'a pas à démontrer que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant, puisque la partie demanderesse n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité réaliste ou raisonnable. La Cour d'appel conclut que la partie demanderesse n'a pas à apporter d'éléments de preuve quant à la composition du groupe, les allégations factuelles étant suffisantes

[36] Le Tribunal n'aborde pas ici la question de la définition du groupe soulevée par le PGQ, ce qui est fait plus loin.

[37] En l'espèce, selon le Tribunal, il serait irréalisable pour le demandeur de procéder par voie de mandat ou de jonction.

[38] Tel qu'il appert de la Pièce P-2, les Personnes prévenues représentent un volume important de la population carcérale du Québec. Elles représentaient 50 % de la population carcérale moyenne quotidienne en 2019-2020, 55 % en 2020-2021 et 59 % en 2021-2022.

[39] Selon la Pièce P-1, soit les extraits des renseignements particuliers fournis par le PGQ à l'Opposition officielle, les Personnes prévenues dans les Établissements étaient au nombre de 2110 au 30 mars 2020, de 2145 au 30 mars 2021, de 2579 au 30 mars 2022 et de 2717 au 30 mars 2023.

[40] Vraisemblablement, les membres du groupe représentent donc plusieurs milliers Personnes prévenues. Il est impossible pour le demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise plusieurs milliers de personnes au Québec (par. 74 de la Demande).

[41] L'action collective est le meilleur, et probablement le seul, moyen de permettre à ces personnes d'accéder à la justice. Le troisième critère de l'article 575 Cpc est donc également rencontré selon le Tribunal.

6. LA REPRÉSENTATION (ART. 575 (4) CPC)

[42] La Cour d'appel a réitéré les critères à étudier pour décider de la capacité du représentant aux termes du paragraphe 4 de l'article 575 Cpc¹⁹:

¹⁸ 2022 QCCA 659, par. 10 à 13.

¹⁹ *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

[30] ... cette condition requiert la démonstration que (le demandeur) a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe.

[43] Il n'est pas nécessaire que le représentant soit « parfait » ou « idéal », ni qu'il soit « représentatif » des autres membres du groupe.

[44] Les allégations du demandeur aux paragraphes 79 à 81 de la Demande sont suffisantes et rencontrent les critères applicables. Le demandeur est membre du groupe. Il n'a aucun conflit avec l'un ou l'autre des membres, il agit de bonne foi et est au moins aussi bien placé que tout autre membre pour agir à titre de représentant du groupe. Le dernier critère de l'article 575 Cpc est donc lui aussi rempli.

[45] Passons à l'argument du PGQ quant à la définition du groupe.

7. LA DÉFINITION DU GROUPE ET LA REFORMULATION DES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES ET CONNEXES

[46] On sait de la jurisprudence²⁰ que :

1) La définition du groupe doit rencontrer les quatre critères suivants :

- La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
- Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
- La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
- La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond. Cependant, ce critère n'est pas un absolu inatteignable, car il suffit que la définition du groupe permette au membre putatif de savoir s'il fait partie ou non du groupe, sans nécessité de surdéfinition du groupe ou d'une rédaction incompréhensible²¹;

2) La partie demanderesse à l'autorisation d'exercer une action collective a le fardeau de décrire et d'identifier adéquatement le groupe qui répond à la réalité et à l'ampleur de la problématique à l'origine du litige;

3) Quant aux paramètres temporeux, il doit généralement y avoir une date de début du groupe, mais pas nécessairement de date de fermeture, cela dépend des dossiers;

²⁰ Voir entre autres : *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 21 et 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 30 mars 2023, no. 40311); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire de Montréal*, 2022 QCCA 398, par. 71-72; *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 1 et 50-52; *Homsy c. Google*, 2024 QCCS 1324, par. 96, ainsi que les autorités citées dans ces décisions.

²¹ *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 80 à 88 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 31 août 2023, no. 40620).

4) Le Tribunal dispose du pouvoir de modifier la définition du groupe afin d'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées. Cependant, le Tribunal n'a pas à réécrire au complet la définition du groupe ou pallier des problématiques insurmontables dans la définition du groupe. Tout est une question de degré.

[47] Tous sont d'accord avec cela. C'est l'application qui est en débat ici.

[48] Selon le PQG :

1) Le demandeur recherche l'octroi de dommages pour le groupe suivant :

Toute personne détenue au Québec depuis le 19 février 2021 dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès (alors qu'elle ne purge pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier) et qui n'a pas été séparée, jusqu'au jugement final, de prisonnier (s) purgeant une peine.

2) Or, cette définition du groupe est imprécise en ce que l'utilisation du terme « séparée » est large et laisse place à l'interprétation de sorte qu'une personne ne peut savoir si elle est membre du groupe. En effet, la notion de séparation comporte plusieurs enjeux au niveau de son imprécision et omet de prendre en compte le contexte carcéral;

3) Les établissements de détention comportent plusieurs secteurs notamment :

- Admission;
- Infirmerie ou secteur d'hébergement de soins de santé;
- Cours extérieures;
- Secteurs des visites;
- Secteurs de consultation de la preuve;
- Secteurs d'hébergement (régimes de vie);

4) De plus, une personne incarcérée peut avoir à se déplacer pour ses vacances au palais de justice ou des suivis en milieu hospitalier;

5) Le libellé de la définition proposée par le demandeur soulève notamment des questionnements :

- Est-ce qu'une personne prévenue qui est dans un secteur d'hébergement avec uniquement des prévenus, mais qui rencontre dans un corridor une personne détenue est ou non visée dans la définition du groupe?
- Est-ce que la notion de séparation au sens de la définition du groupe vise l'absence totale de contacts?
- Est-ce qu'un transport pour le palais de justice doit être consacré uniquement à des personnes prévenues et si non, est-ce qu'une grille qui

sépare les prévenus des détenus satisfait à la notion de séparation au sens de la définition du groupe?

6) La Demande et les pièces à son soutien exposent la question uniquement en regard des secteurs d'hébergement (régimes de vie). Il en est de même des décisions judiciaires auxquelles elle réfère (les affaires Sarrazin et Papatie (Voir à ce sujet par exemple les par. 5, 22, 32 de la Demande et les Pièces P-6 et P-7));

7) Les articles 24 et 76 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*²² prévoient qu'une personne prévenue peut, sur une base volontaire, bénéficier de plusieurs programmes et activités qui sont offerts aux personnes détenues.

24. Une personne prévenue peut, sur une base volontaire, bénéficier des programmes et services offerts dans l'établissement où elle est incarcérée.

76. Un programme d'activités doit proposer aux personnes contrevenantes des activités de formation académique, professionnelle et personnelle, des activités de travail, rémunérées ou non, et des activités sportives, socioculturelles et de loisir.

Une personne prévenue peut, sur une base volontaire, participer au programme d'activités proposé dans l'établissement où elle est incarcérée. Les dispositions de la présente section s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

8) Une personne prévenue est détenue en attente de son procès, il s'agit de la personne visée à l'article 27 de la Charte. La personne contrevenante est une personne détenue qui purge une peine ou encore, le prisonnier au sens de l'article 27 de la Charte;

9) La définition du groupe, telle que libellée dans la Demande, ne permet pas de savoir si une personne prévenue qui participe volontairement à des ateliers de formation ou à des joutes sportives avec des personnes détenues fait partie du groupe si elle est dans un secteur d'hébergement à l'usage exclusif des prévenus;

10) Au surplus, la définition du groupe n'est pas circonscrite dans le temps en ce qu'elle ne comporte aucune date de fin;

11) Le PGQ soumet que la définition du groupe devrait se définir comme suit :

Toute personne détenue au Québec entre le 19 février 2021 et le jugement d'autorisation à intervenir, dans un établissement de détention institué en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec, en attendant l'issue de son procès (alors qu'elle ne purge pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier) et qui n'a pas été séparée dans son secteur d'hébergement, de prisonnier(s) purgeant une peine. (Le Tribunal souligne)

[49] Le demandeur conteste ces arguments du PGQ et prétend que le PGQ aborde des questions qui relèvent du mérite du dossier.

²² RLRQ, c. S-40.1.

[50] Que décider?

[51] Le Tribunal est d'accord avec la position du demandeur et rejette celle du PGQ, pour les motifs qui suivent.

[52] **Premièrement**, il est vrai que la Demande fait quelquefois référence de façon spécifique au « secteur d'hébergement »; on verra les paragraphes 5, 22, 23, 43 et 49 de la Demande. Par contre, tout le reste de la Demande ne fait pas cette distinction, et même le contenu de la Pièce P-5 (note du 30 juin 2022 du Sous-ministériat des services correctionnels du MSP, envoyée aux directeurs généraux du réseau correctionnel du Québec) ne se limite pas au secteur d'hébergement :

Tel que discuté, la séparation entre les personnes prévenues et les personnes condamnées sera mise en place dans le réseau. En conséquence, chaque ED doit, dès maintenant, tendre vers cette séparation, en prenant les mesures nécessaires pour s'y conformer, particulièrement dans les secteurs d'hébergement. (Le Tribunal souligne)

[53] Donc, a contrario, la Demande n'est pas limitée au secteur d'hébergement des Établissements et la problématique n'y est pas limitée, ce que reconnaît le PGQ dans la Pièce P-5.

[54] **Deuxièmement**, il n'y a pas de preuve formelle au dossier qui pourrait démontrer au présent stade toutes les variations factuelles qui possiblement existeraient dans les Établissements, à savoir :

- La section « Admission » et le type de séparation qui y existe ou non;
- La section « Infirmerie ou secteur d'hébergement de soins de santé » et le type de séparation qui y existe ou non;
- La section « cours extérieures » et le type de séparation qui y existe ou non;
- La section « secteur des visites » et le type de séparation qui y existe ou non;
- La section « consultation de la preuve » et le type de séparation qui y existe ou non;
- Toute autre section des Établissements;
- Le type de séparation qui existe ou non lors des transports des personnes incarcérées pour des vacances au palais de justice ou des suivis en milieu hospitalier ou d'autres déplacements;
- Le type de séparation qui existe ou non dans les couloirs des Établissements. Autrement dit, est-ce qu'une personne prévenue qui est dans un secteur d'hébergement avec uniquement des prévenus peut ou non rencontrer dans un corridor une personne détenue?
- Tous ces éléments varient-ils d'un Établissement à l'autre?

[55] Le PGQ soulève ces éléments dans son plan d'argumentation, lequel ne constitue pas une preuve. Puisqu'il n'y a pas de preuve de ces variations factuelles potentielles, le Tribunal ne peut en tenir compte et ne peut donc restreindre le groupe sur cette base. Cela sera fait au mérite. Il suffit pour l'instant pour être membre du groupe que la personne soit détenue dans un Établissement en attendant l'issue de son procès (alors qu'elle ne purge pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier) et qui n'a pas été séparée, sans plus. Il n'y a pour l'instant aucune restriction quant aux endroits visés, que ce soit l'admission, l'infirmerie ou secteur d'hébergement de soins de santé, les cours extérieures, le secteur des visites, le secteur de consultation de la preuve, le secteur d'hébergement, les transports, les couloirs, ou tout autre endroit dans un Établissement.

[56] La question de savoir quels secteurs sont visés et si les mesures du PGQ y sont suffisantes ou non sera débattue et décidée au mérite. Le Tribunal ajoute donc la question identique, similaire ou connexe suivante aux questions proposées par le Demandeur (ce sera la question « b ») :

L'obligation prévue par l'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne* s'étend à quels endroits dans les Établissements et vise-t-elle les déplacements des membres à l'extérieur des Établissements, comme vers le Palais de justice?

[57] Il n'y a donc pas comme tel de « reformulation » des questions communes, mais plutôt l'ajout d'une question.

[58] **Troisièmement**, quant à la portée temporelle du groupe, on sait de la Demande que la problématique existe depuis au moins le 19 février 2021; ceci n'est pas contesté. On voit également de la Demande que :

- La pratique existe encore en date du 28 juillet 2023 (Voir par. 22 de la Demande et lettre du MSP datée du 28 juillet 2023, Pièce P-3);
- Le demandeur allègue ceci : « Le Défendeur choisit de ne pas rectifier le système [...] » (par. 65). De l'avis du Tribunal, ceci permet de déduire que la pratique continue encore aujourd'hui. Il n'y a d'ailleurs aucune preuve à l'effet contraire déposée par le PGQ.

[59] Dans ces circonstances, puisque la pratique continue à ce jour, le Tribunal est d'avis que la définition du groupe ne doit pas se terminer à la date du présent jugement, mais doit plutôt demeurer ouverte et continuer dans le temps. Lors de la progression au mérite du dossier ou lors du procès final, le groupe sera alors un jour fermé temporellement par le Tribunal, en fonction de la preuve.

[60] Le Tribunal rejette donc les arguments du PGQ sur la définition du groupe, qui restera celle que propose le demandeur. Le Tribunal ajoute cependant une question commune, comme indiqué précédemment.

8. AVIS D'AUTORISATION, JUGE ET DISTRICT JUDICIAIRE

[61] Le demandeur allègue ceci au paragraphe 82 de la Demande :

82. Le Demandeur demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal puisque le Défendeur y a l'une de ses principales places d'affaires;

[62] Le Tribunal est d'accord et décide qu'en vertu de l'article 576 Cpc, l'action collective sera exercée dans le district de Montréal. Le dossier continuera également jusqu'à l'inscription devant le présent juge, déjà désigné à cet effet par la juge en chef aux termes de l'article 572 Cpc.

[63] Quant aux avis d'autorisation et à la question de qui va les payer, il a été convenu lors de l'audition de l'autorisation que cela sera décidé dans une audition à être fixée ultérieurement.

[64] Le Tribunal va donc accueillir la Demande, avec frais de justice en faveur du demandeur, excluant cependant pour l'instant les frais de publication d'avis.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ACCUEILLE** la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant*;

[66] **AUTORISE** l'institution d'une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre le Défendeur le Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministère de la Sécurité publique;

[67] **ATTRIBUE** au Demandeur Brian Tixador le statut de représentant pour les membres du Groupe suivant :

Toute personne détenue au Québec depuis le 19 février 2021 dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès (alors qu'elle ne purge pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier) et qui n'a pas été séparée, jusqu'au jugement final, de prisonnier(s) purgeant une peine » (le « Groupe »);

[68] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

a) Le Défendeur a-t-il systématiquement violé le droit des membres du Groupe d'être détenus séparément des Prisonniers conformément à l'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

b) L'obligation prévue par l'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne* s'étend à quels endroits dans les Établissements et vise-t-elle les

déplacements des membres à l'extérieur des Établissements, par exemple vers le Palais de justice?

c) Le cas échéant, est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires?

d) Le Défendeur a-t-il porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

e) Le cas échéant, est-ce que le Défendeur devrait être condamné à payer des dommages-punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

f) Quel est le montant de dommages punitifs approprié, le tout pour punir et dissuader le comportement du Défendeur?

[69] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur Brian Tixador;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur le Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministère de la Sécurité publique, à payer au Demandeur Brian Tixador un montant de 20 000 \$ en dommages-intérêts et à chacun des membres du Groupe un montant de 20 000 \$ en dommages-intérêts par séjour en détention, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la date de dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le Défendeur le Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministère de la Sécurité publique, à payer un montant global de 25 000 000 \$ en dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

ORDONNER le recouvrement collectif;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, incluant les frais d'experts et d'avis aux membres du Groupe;

[70] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusions, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[71] **REPORTE** à plus tard l'audition et la décision sur les avis d'autorisation, l'identité du payeur des frais reliés à ces avis et le délai d'exclusion des membres;

[72] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

[73] **CONFIRME** que la mise en état du dossier jusqu'à l'inscription relève du juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec;

[74] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur, mais excluant les frais de publication d'avis pour l'instant.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jean-François Benoît et M^e Michel Swanston
CHARLEBOIS, SWANSTON, GAGNON, AVOCATS INC.
Avocats du demandeur

M^e Robert Kugler, M^e Éva M. Richard et M^e Mélissa Des Groseilliers
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats du demandeur

M^e Emmanuelle Jean et M^e Nancy Brûlé
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du défendeur

Date d'audience : 4 juin 2024